



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PRÉAVIS MUNICIPAL
N° 22/2022
AU CONSEIL COMMUNAL

**Convention intercommunale relative à l'étude et à la
réalisation de la galerie de Broye**

Date proposée pour la séance de la Commission technique :

14 novembre 2022 à 20h15
salle des Combles de la Maison de Commune



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 22/2022

au Conseil communal

**Convention intercommunale relative à l'étude et à la
réalisation de la galerie de Broye**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne la convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie de Broye. Des préavis similaires soumettent la même demande aux Conseils communaux de Jouxens-Mézery, Lausanne, Prilly et Renens.

2. Contexte

Des aménagements hydrauliques sont à prévoir dans le bassin versant de la Chamberonne pour protéger le tissu urbain des inondations qui ont déjà provoqué d'importants dégâts dans un passé récent. Ce risque pèjore sensiblement le développement de l'Ouest lausannois.

Dès les années 2000, le Canton a créé quatre zones inondables le long de la Sorge et de la Mèbre, affluents principaux de la Chamberonne. Il s'agit de zones délimitées, normalement sèches, qui permettent en cas de crues de palier aux insuffisances hydrauliques de ces deux ruisseaux, la rétention d'un volume important (entre 15'000 et 30'000 m³) d'eau. En revanche, aucune mesure de protection n'a pu encore être réalisée au niveau du ruisseau de Broye, le troisième des affluents principaux de la Chamberonne.

Le ruisseau de Broye a été mis sous tuyau dès la fin du 19^e siècle et jusqu'aux années 1970. Sa capacité hydraulique est aujourd'hui devenue insuffisante à partir d'un certain débit de crues. Après avoir étudié de nombreuses variantes d'évacuation des eaux claires du bassin versant de la Mèbre, il s'avère que celle-ci n'est plus capable d'accepter l'augmentation des débits des eaux de surface. Ces études ont abouti à la conception d'une galerie souterraine de dérivation du ruisseau de Broye entre Prilly et l'UNIL, fonctionnant comme « trop-plein » de sécurité pour évacuer les crues des ruisseaux de Broye et des Baumettes. L'exutoire de cette galerie est prévu dans la Chamberonne, sur le site de l'UNIL. Les eaux qui seront évacuées par cet ouvrage proviendront des communes de Romanel-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, Lausanne, Prilly et Renens.

Hormis son rôle d'évacuateur des crues, cette galerie servira d'exutoire aux eaux claires provenant du système séparatif des communes susmentionnées. Elle permettra donc aux communes d'achever la mise en séparatif de leur réseau.

Ce préavis fait suite au préavis intercommunal N° 21-2015 « Crédit d'études destiné au projet d'exutoire intercommunal pour le détournement des débits de pointe des ruisseaux des Baumettes

et de Broye, le détournement du Galicien, la création d'une galerie du ruisseau de Broye et la renaturation de la Chamberonne ».

La future galerie de dérivation du ruisseau de Broye (ci-après « galerie de Broye ») répond aux besoins de protection des biens et des personnes contre les crues du bassin versant de la Chamberonne qui s'étend sur les communes de Romanel-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, Lausanne, Prilly et Renens.

Cet ouvrage étant destiné à évacuer les eaux claires provenant des communes précitées, la création d'une entente intercommunale est requise pour régir les études et la réalisation de l'ouvrage. Ce préavis présente le projet de convention régissant l'organisation et le financement du projet et de la réalisation de la galerie de Broye, projet qui bénéficiera de subventions cantonales et fédérales pour les études et la construction.

Hydrologie de l'ouest lausannois

La mise en séparatif des réseaux communaux du bassin versant de la Chamberonne, prévue dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) des communes, est à l'origine d'une augmentation importante des débits d'eaux pluviales provenant du ruissellement urbain et déversés dans les cours d'eau.

Ces cours d'eau n'offrent plus la capacité hydraulique suffisante pour absorber tous les débits de crues, et ce malgré la réalisation d'un grand nombre d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales dans le bassin versant. De plus, la densité urbaine rend impossible la création de nouvelles zones inondables et limite la remise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés. Ces contraintes en surface ont conduit à mener à bien la conception d'un exutoire souterrain.

Il est important de préciser que cette galerie est également intégrée au PGEE des communes de Prilly et Renens comme exutoire de leurs eaux claires. Ces deux communes reçoivent aussi les eaux claires des communes « amont » de Romanel-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery et Lausanne.

Pour l'heure, et bien qu'elles aient déjà séparé une partie de leur réseau d'évacuation, les communes de Prilly et Renens sont contraintes - faute d'exutoire - de remettre leurs eaux claires dans un réseau unitaire aval. La galerie de Broye y remédiera.

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et débits de pointe

La LEaux est entrée en vigueur le 24 janvier 1991. Avant cette date, la gestion des débits de pointe rejetés aux cours d'eau n'était pas définie. Les communes se sont donc urbanisées sans planifier de mesures d'infiltration ou de rétention issues de surfaces imperméables.

À partir de 1991, le concept de gestion des débits de pointe est entré en vigueur pour protéger les cours d'eau des atteintes provoquées par une érosion excessive. Dès lors, les communes sont chargées de gérer les débits générés par les nouvelles constructions. La galerie de Broye répond à ces exigences.

Principes de protection contre les crues en milieu urbain

L'urbanisation très forte dans le périmètre concerné augmente la pression en canalisant et rétrécissant les cours d'eau. Le fort développement des infrastructures routières et ferroviaires a impliqué la mise sous terre des cours d'eau ; de nombreux voûtages traversent les territoires communaux. Par ailleurs, l'imperméabilisation des terrains par l'ensemble des constructions a engendré une augmentation massive des débits de pointe.

Les mesures usuelles pour la protection contre les crues consistent à donner de l'espace aux cours d'eau, par des élargissements, et à créer des zones inondables permettant de stocker

temporairement de grand volume d'eau lors des très fortes précipitations. Comme décrit plus haut, ce type de mesures n'est pas applicable au cas du ruisseau de Broye car l'espace libre nécessaire n'existe plus.

Plusieurs villes suisses ont été confrontées à cette problématique et ont réalisé des travaux d'envergure du même type : Thoune (BE), Lyss (BE), Zürich et Willisau, notamment.

Description sommaire de l'ouvrage intercommunal

Au vu des études déjà réalisées, nous pouvons dire que la galerie sera réalisée à l'aide d'un micro-tunnelier d'un diamètre de 3,6 m. Elle s'étendra sur 1'900 m de long à une profondeur moyenne d'environ 20 m.

Trois des puits creusés pour le percement de la galerie seront convertis en « puits de chute » pour collecter les eaux depuis la surface. Ces puits seront construits de façon à contrôler la descente des eaux vers la galerie par une dissipation de l'énergie de chute.

Le tracé de cette galerie s'étend depuis le quartier en Corminjoz, à Prilly, passe à proximité de la ferme des Tilleuls de Renens, franchit les voies CFF devant le centre commercial OBI Renens et poursuit jusqu'à Dorigny en passant le long de la piscine de Renens.

État actuel des études

L'avant-projet d'ouvrage a été réalisé par le bureau Ribi ingénieurs-hydrauliciens SA, sous mandat de la commune de Renens, pilote dans le cadre du premier préavis intercommunal de 2015. Les prestations réalisées ont été subventionnées par le Canton, les communes précitées se répartissant la part non-subventionnée sur la base des débits générés par leurs surfaces respectives.

L'aboutissement du projet d'ouvrage et la dépose de la demande d'autorisation de construire nécessitent la création d'une entente intercommunale liant les communes bénéficiaires. Cette entente sera régie par une convention annexée au présent préavis. Le montant mentionné dans le préambule de la convention représente l'estimation actuelle selon ces études.

3. Convention intercommunale

À travers cette convention, les buts des partenaires sont notamment les suivants :

- a. Définir les objectifs de la collaboration ;
- b. Définir les investissements en commun ;
- c. Définir les modalités de financement de ces investissements.

La convention prévoit la création de plusieurs instances. Une instance politique (le COPOL, COmité POLitique), qui comprend des représentants politiques des différentes communes, en principe un membre de la Municipalité, une instance technique (le COPIL, COmité de PILotage) qui est composé des experts techniques des communes et du canton et qui supervise la réalisation des travaux et enfin l'aide d'un consultant externe, sous la forme d'un bureau d'aide à la maîtrise d'ouvrage (le BAMO). Ce dernier conseille et appuie les deux précédentes instances mais n'a pas de pouvoir décisionnel. Au vu toutefois de la dimension et de la complexité du chantier, une aide externe experte est indispensable.

En outre, l'article 4 de la convention indique les bases sur lesquelles l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage seront réalisées et financées, tout en laissant l'opportunité aux communes partenaires d'établir une nouvelle convention à ces fins. C'est d'ailleurs la volonté des communes de faire une nouvelle convention pour la phase d'exploitation, mais cet article établit des règles avant

l'établissement de cette nouvelle convention ou en cas d'absence d'accord. Cet article définit par défaut que la clé de répartition appliquée au projet sera reprise pour l'exploitation, mais une renégociation liée au développement urbain de chaque bassin versant est tout à fait envisageable dans le cadre de la convention d'exploitation proposée.

La répartition des frais d'étude et de réalisation est basée sur une clé de répartition suivante (art. 20 de la convention), qui correspond, en %, aux débits générés par chaque bassin versant communal raccordé à la galerie :

| | Bassin versant dirigé vers la galerie [ha] | Débit de pointe en fonction des surfaces étanches [m3/s] | Participation financière [%] |
|----------|--|--|------------------------------|
| Prilly | 147.7 | 21.40 | 36.05 |
| Renens | 148.8 | 20.40 | 34.37 |
| Jouxens | 64.8 | 7.20 | 12.13 |
| Romanel | 70.0 | 5.61 | 9.45 |
| Lausanne | 45.5 | 4.75 | 8.00 |
| Total | 476.8 | 59.36 | 100.0 |

Cette répartition concerne uniquement la part à charge des communes, le projet total étant largement subventionné par le Canton et la Confédération (la part à charge des communes représente environ un tiers du montant total de l'ouvrage).

Processus de constitution de l'entente intercommunale

L'article 109a de la loi sur les communes (LC), définit de la manière suivante le principe d'entente intercommunale :

Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Au vu de l'objectif visé par la Convention intercommunale relative à l'étude et à la réalisation de la galerie de Broye, la constitution d'une telle entente intercommunale est la solution la plus adéquate.

La forme de la convention et son processus d'approbation sont dès lors régis par l'article 110 LC :

1. *L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.*

2. *La convention doit déterminer :*

1. *les communes parties ;*
2. *son but ;*
3. *la commune boursière ;*
4. *le mode de répartition des frais ;*
5. *le statut des biens ;*
6. *les modalités de résiliation.*

3. *La convention doit être adoptée par le Conseil général ou communal de chaque commune partie.*

4. Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du Conseil, qui nomme une commission.

5. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation.

6. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

7. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

8. La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. »

La convention a été soumise au stade d'avant-projet au canton (respectivement à la Direction générale de l'environnement DGE et à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes DGAIC) afin d'en valider la légalité. Le canton a validé l'avant-projet à la fin de l'année 2021.

Concrètement, la procédure suivante a été appliquée :

- Conformément aux alinéas 4 et 5 susmentionnés, l'avant-projet de la convention a été transmis au bureau des Conseils qui ont nommé des commissions. Les commissions de Jouxens-Mézery, Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Renens se sont réunies le 4 juillet 2022 à Renens pour une séance groupée. Les différentes commissions ont rapporté à leurs municipalités respectives, lesquelles en ont informés les autres communes partenaires.
- Sur cette base, les communes partenaires ont élaboré le projet définitif de convention au sens de l'alinéa 7 susmentionné. Lors d'une séance commune avec tous les partenaires, toutes les propositions ont été examinées sous l'angle technique et juridique. Le paragraphe suivant expose les propositions retenues et celles qui n'ont pas pu l'être ainsi que les raisons de ces choix.
- Les Municipalités approuvent ce projet définitif, qu'elles communiquent à leur conseil.

Le projet est alors présenté au Conseil communal pour adoption. À ce stade et conformément au chiffre 7 mentionné ci-dessus, le projet définitif ne peut plus être amendé.

Modifications apportées après consultation

Conformément à la procédure décrite par l'article 110 LC, les cinq commissions des communes partenaires désignées par leur bureau du conseil communal ont siégé durant l'été 2022 pour examiner l'avant-projet de convention intercommunale.

Différents amendements ont été proposés aux Municipalités à la suite de cette consultation. Les Municipalités en ont pris acte lors d'une séance commune le 1^{er} septembre et ont par la suite adopté une réponse commune en réponse aux amendements déposés. La liste se trouve en annexe de ce préavis et comprend les réponses données aux amendements déposés. La convention intercommunale, objet de ce préavis, intègre des amendements acceptés.

Supervision par le Conseil communal

L'entente intercommunale n'étant pas une personne morale, elle doit répondre directement aux instances de chaque Municipalités des communes partenaires. Les commissions permanentes des Conseils communaux ont donc un droit de regard sur son fonctionnement.

4. Aspects financiers

Ce préavis n'a pas d'incidences financières sur le budget de fonctionnement. Un préavis ultérieur demandant un crédit d'ouvrage sera présenté aux Conseils communaux des différentes communes dans un second temps.

5. Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur, une fois approuvée par les cinq conseils communaux et, à la suite, par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 22/2022 adopté en séance de Municipalité du 24 octobre 2022 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

d'adopter la Convention intercommunale relative à l'étude et à la réalisation de la galerie de la Broye.

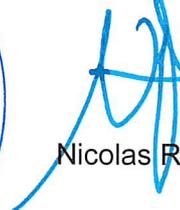
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



Claudia Perrin

Le Secrétaire municipal :



Nicolas Ray



Romanel-sur-Lausanne, le 24 octobre 2022

Délégué municipal : M. Blaise Jaunin, Municipal

Annexes : Projet de convention
 Retour des commissions